



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 1538

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des Français qui ont exercé une activité professionnelle dans un pays de la CEE et qui, ayant été licenciés, reviennent en France. La réglementation communautaire en vigueur prévoit qu'en cas de perte d'emploi, les intéressés sont indemnisés par l'institution compétente territorialement, compte tenu du lieu d'exercice de l'activité. Toutefois ils peuvent être autorisés à percevoir leurs prestations de chômage dans un autre Etat membre de la CEE, et ce pendant une durée maximale de trois mois. Cette période écoulée, ils ne bénéficient que de l'allocation d'insertion d'un montant de 43,70 francs par jour, prévue pour les travailleurs salariés expatriés, conformément aux dispositions de l'article R 351-10 du code du travail. Ainsi certains de nos compatriotes en situation de chômage, qui ont fait preuve d'initiative louable en recherchant un emploi dans un Etat de la CEE, se trouvent en fait déchus des droits à indemnisation dévolus aux chômeurs demeurés en France. Au moment où les instances communautaires, de même que le Gouvernement français, souhaitent vivement encourager la mobilité professionnelle au sein de la Communauté et l'ouverture du marché unique, il paraît fort souhaitable d'harmoniser la législation communautaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles démarches il envisage d'entreprendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La question posée évoque la situation des salariés français ayant travaillé dans un pays membre de la Communauté européenne et rentrant en France après avoir perdu leur emploi dans leur Etat de résidence. Le règlement communautaire 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté fixe à l'article 13, paragraphe 2, le principe général de la loi du lieu d'emploi s'agissant de la détermination de la législation applicable. En cas de perte d'emploi, l'intéressé est en principe indemnisé par l'institution compétente en raison du lieu d'exercice de l'activité. L'article 69, paragraphe 2 du règlement précité prévoit qu'un allocataire indemnisé au titre d'une prestation de chômage dans un Etat membre de la CEE peut être autorisé à percevoir ses prestations dans un Etat membre dans la limite de trois mois, à la condition qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'Etat qu'il a quitté. L'Assedic compétente en raison du nouveau lieu de résidence de l'intéressé assure le paiement des prestations pour le compte de l'institution étrangère en respectant les indications portées sur le formulaire des communautés européennes E-303 qui atteste du maintien du droit aux prestations de chômage. Si l'intéressé demeure en France au terme de cette période, s'il est français et s'il justifie d'un travail salarié d'au moins 182 jours au cours des 12 mois précédant la fin de son contrat de travail, il peut bénéficier, le cas échéant, de l'allocation d'insertion en qualité de travailleur salarié expatrié, conformément à l'article R. 351-10 3e du code du travail. Une réflexion est engagée au niveau communautaire au sein de la commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants en vue d'un allongement de la période de maintien des droits au-delà de 3 mois. En outre, l'article 71 1) b) ii) du règlement précité prévoit la possibilité, pour un travailleur salarié autre

qu'un travailleur frontalier, qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat membre ou il reside ou qui retourne sur ce territoire, de bénéficier des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il y avait exercé son dernier emploi. Pour que l'intéressé puisse bénéficier de cette disposition, la Cour de justice des communautés européennes considère qu'il doit s'être mis à la disposition des services de l'emploi de son Etat de résidence et y avoir maintenu le centre de ses intérêts.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1538

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1503

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2966